Cas Pratique:

I - Sur l'attribution du nom de famille.

Madame Dupont et Madame Leblanc ayant eu recours à une PMA ont eu des jumeaux, Marcel et Alphonse. Elles souhaiteraient attribuer comme nom de famille Dupont à l'un et Leblanc à l'autre.

Est-il possible de donner un nom de famille différent à ses enfants ?

En droit, l'établissement de la filiation est définie à l'article 311-21 du code civil, il dispose que : « [...] la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa [...], ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. [...]. En cas de désaccord entre les parents, signalé par l'un d'eux à l'officier de l'état civil, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou après la naissance, lors de l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique. »

L'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur est traitée au chapitre V du titre VII du Livre Premier du Code Civil.

L'alinéa 2 de l'article 342-11 nous informe que selon l'article 311-25 un lien de filiation s'établit avec la femme qui accouche et que ce lien est établi à l'égard de l'autre femme par la reconnaissance conjointe mentionnée dans le premier alinéa du présent article.

L'article 342-12 dispose que lorsque la filiation est établie dans les conditions énoncées à l'article précédemment cité, les femmes (mères) choisissent le nom de l'une d'elles, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi ou alphabétique en cas de désaccord dans la limite d'un nom de famille pour chacune d'elles.

L'alinéa 3 de ce même article dispose que « [...] le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs. »

En l'espèce, les épouses Dupont et Leblanc ont, selon l'*article 311-21* et *342-12*, la possibilité d'attribuer comme nom de famille Dupont, Leblanc, Dupont-Leblanc ou Leblanc-Dupont.

Elles sont, selon l'*alinéa 3* de l'*article 342-12* dans l'obligation de donner le même nom de famille à leurs enfants.

En conclusion, il est impossible de donner un nom de famille différent à ses enfants.

II - Sur la reconnaissance du nourrisson décédé.

Marcel est décédé avant que l'une des mères (ou un tiers) ai déclaré sa naissance à l'officier d'état civil.

Un enfant décédé après être né vivant et viable avant d'avoir été déclaré aura-t-il le droit à une reconnaissance officielle ?

En droit, l'alinéa 1 de l'article 79-1 dispose que si l'enfant décède avant que la naissance ne

KARA Lina Groupe A01

soit déclarée, l'officier d'état civil produit un acte de naissance et un acte de décès après présentation d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant jours et heures de sa naissance et son décès.

En l'espèce, Madame Dupont et Madame Leblanc auront la possibilité d'inscrire Marcel sur leurs livret de famille et il bénéficiera d'une reconnaissance officielle.

En conclusion, un enfant décédé après être né vivant et viable avant d'avoir été déclaré aura le droit à une reconnaissance officielle selon l'*alinéa 1* de l'*article 79-1*.